métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ N°SA 22.293 DU 29 JUILLET 2022

(publié le 29/07/2022)

modifié par l'arrêté n° EPMD 23.253 du 15 mai 2023 (publié le 15/05/2023)

Instauration d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)
conformément à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président,

VU :

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route,
- Le code de la voirie routière,
- Le code de l'action sociale et des familles,
- Le code de l'environnement,
- Le code pénal,
- Le code de l'énergie,
- Le code des transports,
- Le Code rural et de la pêche maritime,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »
- Les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2017 et du 23 juillet 2019 portant modification des statuts de la Métropole Rouen Normandie,
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS50589
760006 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 35 52 68 10 – Fax : 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

- L'arrêté du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de tr[illegible]s publ[illegible]

Article 6.3

Au regard des coûts et des temps requis pour obtenir des véhicules spécifiques conformes au présent arrêté, il est nécessaire de laisser une période aux acteurs économiques d'adapter leurs différents outils de travail sans mettre en péril le tissu économique local pourvoyeur de richesse et d'emplois. De même, certaines solutions techniques de conversion des véhicules manquent de maturité au regard des mesures pour améliorer la qualité de l'air. Par ailleurs, il convient de rendre cohérent les règles avec l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2021relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Ainsi, les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2024,** aux catégories de véhicules dont la liste figure ci-après, si le certificat d'immatriculation ne comporte pas la mention « VASP » ou « VTSU ». Ils bénéficient d'une exemption automatique temporaire. Sont concernés :

- Les véhicules de type frigorifique dont le certificat d'immatriculation porte la mention « FG TD » correspondant aux Fourgons à Température Dirigée ;
- Les véhicules de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
  - « CIT ALIM » - citerne à produits alimentaires,
  - « CIT ALTD » - citerne à produit alimentaire à température dirigée,
  - « CIT BETA » - citerne pour aliments du bétail,
  - « CIT CHIM » - citerne à produits chimiques,
  - « CIT GAZ » - citerne à gaz liquéfiés,
  - « CIT VID » - citerne à vidange,
  - « CIT EAU » - citerne à eau,
  - « CIT PULV » - citerne à produits pulvérulents ou granulaires,
  - « CARB LEG » - citerne à hydrocarbures légers,
  - « CARB LRD » - citerne à hydrocarbures lourds,
  - « BETON » - bétonnières
- Les véhicules de type porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
  - « PTE BAT » - porte-bateau(x),
  - « PTE FER » – porte-fers,
  - « PTE VOIT » - porte-voitures,
  - « PTE ENG » - porte engins ;
- Les véhicules de dépannage dont le certificat d'immatriculation porte la mention « DEPANNAG » ;
- Les véhicules comprenant une benne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » ou « BEN AMO » ;
- Les véhicules comprenant un plateau dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PLATEAU » ;
- Les véhicules comprenant une grue dont le certificat d'immatriculation porte la mention « GRUE » ;
- Les véhicules écoles dont le certificat d'immatriculation porte la mention « Véhicule école ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également pour les véhicules de type autocaravane portant les mentions « VASP » et « CARAVANE » sur le certificat d'immatriculation.

Article 6.4

Au regard des coûts et des temps requis pour obtenir des véhicules spécifiques conformes au présent arrêté ainsi qu'à l'équilibre financier de certaines activités économiques, il est nécessaire de laisser une période permettant aux établissements d'adapter les véhicules, outils de travail sans mettre en difficulté les dispositifs d'aides sociaux ainsi que le tissu économique local pourvoyeur de richesse et d'emplois. Ainsi, les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2024,** aux véhicules utilisés pour les usages dont la liste figure ci-après. Ils bénéficient d'une exemption automatique temporaire. Sont concernés :

- Les véhicules munis d'une attestation du dirigeant et utilisés dans le cadre :
  - Des activités d'une utilité sociale définie par l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire [À titre d'illustration : accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou contribution à la lutte contre leur exclusion.] ;
  - De l'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- Les véhicules munis d'une attestation des dirigeants des associations reconnues d'utilité publique ou bénéficiant d'une habilitation ou d'un agrément national ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation

du domaine public et ce, pour la durée de l'évènement ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;

- Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité délivrée par la Métropole Rouen Normandie ou une commune ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une des communes de la Métropole ;
- Les véhicules des société agricoles ou de l'exploitant (micro-entreprise) munis d'un extrait de Kbis (ou K ou L ou D1) indiquant un code NAF (ou APE) entre 01.10 et 01.29 inclus. Le véhicule doit appartenir à la société ou au nom du micro-entrepreneur inscrit sur l'extrait ad hoc ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- Les véhicules, affectés au transport d'animaux vivants, y compris le transport équin, conformes au règlement européen (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime. Les véhicules doivent comporter un affichage « transport d'animaux vivants » ou « transport de chevaux ».

ARTICLE 7 - DÉROGATIONS TEMPORAIRES À CARACTÈRE INDIVIDUEL

De manière temporaire et individuelle, les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire,** aux véhicules placés dans les situations désignées ci-après.

Ces dérogations temporaires à caractère individuel sont délivrées sur demande expresse du titulaire du certificat d'immatriculation (ou de son représentant légal) auprès de l'administration, qui doit justifier de sa situation en joignant les pièces indiquées ci-après.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de douze (12) mois maximum et peuvent être renouvelées deux fois sur demande expresse du bénéficiaire, à l'exception des véhicules concernés par l'alinéa a) pour lesquels la durée de validité de la dérogation ne pourra pas excéder la date du 31 décembre 2022.

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

a) En raison de l'impact économique de la ZFE-m, de la difficulté du marché automobile à fournir des véhicules dans des délais raisonnables en raison de la spécificité des véhicules et de la pénurie mondiale de certains composants, des délais relatifs à l'application des règles liées à la commande publique, jusqu'au 31 décembre 2022, les véhicules de catégorie « CTTE » ou « N1 » utilisés par les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs, les entreprises de moins de 50 salariés, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements qui en font la demande.
b) En raison des difficultés financières et de la grande fragilité desdits établissements, les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce.
c) En raison de très longs délais de livraison (véhicule spécifique, tension d'approvisionnement au regard de la pénurie mondiale de certains composants…), les véhicules utilisés pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.
d) En raison de caractéristiques très particulières et indispensables à certaines activités, les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique.
e) En raison des spécificités mais ne répondant pas aux critères de véhicules de collection au sens de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ou à l'alinéa précédent mais devant être acheminés aux sites, les véhicules spécifiques utilisés dans le cadre de manifestations et événements exceptionnels (par exemple, foires ou salons en dehors du domaine public).

Les demandes de dérogation individuelle doivent être déposées exclusivement sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie :

https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr/

Le dossier doit comprendre, selon les cas :

- Une copie du certificat d'immatriculation,
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou du contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location appartenant à une personne morale ;
- Les documents complémentaires suivants les cas :
    - Pour l'alinéa a), une attestation de l'URSSAF ou sur l'honneur du chef d'établissement indiquant le nombre de salariés de l'établissement.
    - Pour l'alinéa b), une copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent
    - Pour l'alinéa c), une copie du bon de commande justifiant de l'achat de véhicules, mentionnant la date prévisionnelle de la livraison ;
    - Pour l'alinéa d), la justification de la nature indispensable et très spécifiques des caractéristiques du véhicule démontrant la carence du marché pour le type de véhicule ;
    - Pour l'alinéa e), une attestation de l'organisateur de l'événement mentionnant le lieu exact du déroulement de la manifestation et sa date ;

Il est à noter que l'extrait Kbis peut être remplacé, selon la situation du demandeur, par :

- *L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs ;*
- *L'extrait D1 pour les artisans ;*
- *Le numéro de Siren obtenu auprès de l'Urssaf pour les professions libérales.*
- *Le numéro de Siren pour les collectivités territoriales et leurs groupements.*

La Métropole Rouen Normandie instruit et accorde les dérogations pour l'ensemble des communes. Un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti à l'autorité territoriale pour statuer sur la demande de dérogation.

La décision relative à la dérogation est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION

La signalisation de police aux entrées et sorties du périmètre défini à l'article 2 est mise en place par la Métropole Rouen Normandie et/ou les entreprises travaillant pour son compte en accord avec les différents gestionnaires des voiries, ou directement par les différents gestionnaires de voiries, responsables de la surveillance et l'entretien de la signalisation pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Tous les justificatifs ou dérogations individuelles doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

ARTICLE 10 - SANCTION

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 11 - PUBLICATION - AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il fera l'objet d'une ampliation, notamment, auprès de :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur les maires des communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Sotteville-lès-Rouen,
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours, notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la Métropole Rouen Normandie. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Les Maires, les Directeurs des Polices Municipales des communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Sotteville-lès-Rouen, le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

Le Président

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Annexe 1

Carte du périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)

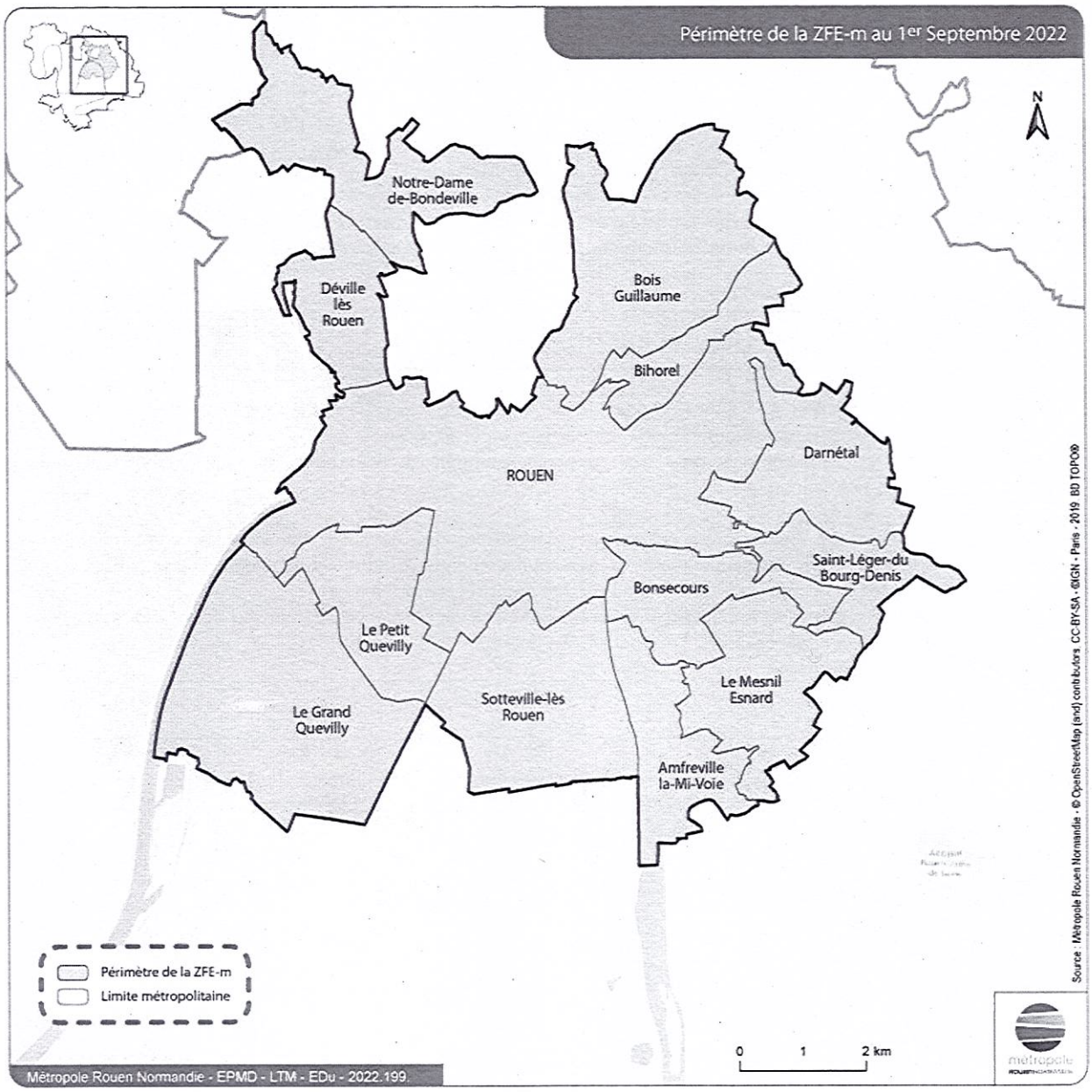

Communes de

Amfreville-la-Mi-Voie	Déville-lès-Rouen	Rouen
Bihorel	Grand-Quevilly	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
Bois-Guillaume	Le Mesnil-Esnard	Sotteville-lès-Rouen
Bonsecours	Notre-Dame-de-Bondeville	
Darnétal	Petit-Quevilly	

ANNEXE 2

Liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m de la Métropole Rouen Normandie

Afin que tous les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parkings relais en limite de zone, les voies suivantes sont exclues de la Zone à Faibles Émissions mobilité :

- Commune de Notre-Dame-de-Bondeville :
  - RD 927 – Route de Dieppe entre la limite communale avec Le Houlme jusqu'à la rue Gustave Flaubert
  - Rue Gustave Flaubert entre la RD927 / route de Dieppe et la rue Sergent Boutard,
  - Rue Sergent Boutard entre la rue Gustave Flaubert et le parking relais Schoelcher.

- Le Mesnil-Esnard :
  - RD 6014 – Route de Paris entre la limite communale avec Franqueville-Saint-Pierre et le parking relais Haut Hubert,

- Bois-Guillaume :
  - RD 928 – Route de Neufchâtel entre la limite communale avec Isneauville et le parking relais Rouges Terres.

Afin d'assurer une homogénéité de la réglementation applicable, les voies ou parties de voies délimitant deux communes dont l'une n'est pas incluse dans la Zone à Faibles Émissions mobilité sont exclues de la zone.

Les 120 m environ de la RD7 localisés sur la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis sont également exclues.